288

LOI

RELATIVE A LA DÉCORATION MILITAIRE.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete 1°. qu'il ne sera plus exigé de serment de ceux qui obtiendront la Décora-

NEWBERRY LIBRARY

tion militaire, et que les formes usitées pour la conférer aux officiers à qui elle est due, aux termes de la loi, ſont abolies.

2°. Que la Décoration militaire et les lettres, en vertu desquelles un militaire ſera autoriſé à la porter, ſeront les mêmes pour tous les officiers, quelle que ſoit leur religion. Les lettres ſeront conçues dans la forme de celles annexées au préſent Décret.

3°. Que les officiers qui ne ſont pas profeſſion de la religion catholique, apoſtolique et romaine, et qui auroient quitté le ſervice, ſeront particulierement ſuſceptibles de la Décoration militaire, pourvu qu'ils aient ſervi le nombre d'années fixé par la loi.

Lettres pour conférer la Décoration militaire à

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS, CHEF SUPRÉME DE L'ARMÉE. Ayant trouvé que par les ſervices que le ſieur a rendus à l'État, cet Officier étoit digne d'obtenir la Décoration militaire, Sa Majeſté lui accorde cette marque honorable de ſes ſervices, et l'autoriſe en conſéquence à la porter. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt- et de notre regne le

PAR LE ROI.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs et exécuter comme Loi du Royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux et autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume, comme aussi à tous les Officiers, Sous-officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, et à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces Présentes. En foi de quoi Nous avons signé ces dites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signés, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellée du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure,

Le Procureur-général-syndic entendu, AVONS ORDONNÉ que la présente Loi à Nous adressée le vingt-un de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera consignée sur le Registre à ce destiné, et déposée dans nos archives. Ordonné en outre qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée, et que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit

Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la consigner pareillement sur leurs Registres, la faire publier et afficher dans leur arrondissement, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher dans leur territoire, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président. NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1792.